

COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 25

Avril 1962

Pour usage de service

Les décisions du 14 janvier dernier : un nouveau départ pour l'Europe

Dans un article publié par la revue « Agri-Forum » n° 2 du mois de mars 1962, M. Walter Hallstein, président de la Commission économique européenne, s'est attaché à souligner l'importance considérable des décisions prises, au début de l'année en cours, par le Conseil de ministres, dans le domaine de la politique agricole commune.

Voici le texte de l'article:

Nouveau départ pour l'Europe

« A l'automne 1960, quelques mois après que la Commission de la Communauté économique européenne eut présenté ses propositions de mise en œuvre d'une politique agricole commune au Conseil de ministres de notre Communauté, j'ai exposé au congrès paysan à Rendsburg comment et pourquoi l'agriculture doit faire partie du marché commun « encore que cette inclusion pose probablement le plus gros problème que la Communauté ait à résoudre ». Pour venir à bout de ce problème, disais-je à l'époque, la Communauté devra traverser une rude épreuve. Mais ce n'est pas sa première épreuve, ni la dernière. Celle-là aussi, elle la surmontera.

» Avec une assurance légitime, nous pouvons aujourd'hui dire que notre Communauté a surmonté cette épreuve. Avec les décisions concernant la politique agricole que le Conseil de ministres a promulguée unanimement le 14 janvier de cette année, la voie menant au marché agricole commun est clairement définie, et même les premiers pas concrets vers une politique agricole commune sont déjà franchis. Nous avons entamé là, sur la base de règlements européens directement applicables dans chaque pays membre, un processus d'intégration qui est irréversible.

» L'importance primordiale de ces décisions se situe tout d'abord sur le plan politique. En tout cas c'était là — abstraction faite

de tout jugement de valeur juridique — le préalable politique au passage à la deuxième étape de réalisation du marché commun, et en simplifiant quelque peu on pourrait dire, au passage de l'union douanière à l'union économique. Mais par-delà cet aspect elles ont montré au monde entier que l'œuvre d'unification européenne est

en mesure de trouver la force nécessaire pour apporter en commun des solutions aux problèmes même les plus ardues de notre époque. Nous avons même fait un début dans un domaine qui paraissait jusqu'ici faire partie des « réserves » nationales les plus solides à savoir la politique agricole. La longue et rude joute autour d'une solution a précisément montré que l'on ne s'attachait pas à trouver un compromis superficiel et facile.

» Les décisions de Bruxelles amorcent en outre, dans le domaine spécial de l'agriculture, une nouvelle phase de la politique agricole. Elles constituent un

premier jalon d'une vaste réforme agraire d'ensemble, qui parachèvera l'adaptation qui s'impose depuis longtemps de l'économie agricole aux conditions de l'économie politique moderne et de l'économie mondiale. C'est là que réside leur grande importance, leur portée pour l'agriculture comme pour l'économie générale et ceci aussi bien à l'intérieur de notre Communauté qu'au-delà de ses limites.

» Nos pays membres — comme tous les pays industriels hautement évolués — se sont trouvés ces derniers temps placés en politique agricole devant deux grosses difficultés.

» D'une part, la situation des revenus de l'agriculture n'a pas évolué comme elle l'aurait dû. Certes, l'agriculture a considérablement accru sa productivité, elle a montré ce que le paysan indépendant est en mesure de réaliser dans un monde libre. Mais néanmoins les revenus des agriculteurs et des membres de leur famille,

Les décisions du 14 janvier dernier : un nouveau départ pour l'Europe . . .	1
Le commerce de la C.E.E. en 1961 . . .	3
Comparaison entre la structure du commerce européen et celle du commerce américain	4
Accord commercial entre la C.E.E. et les Etats-Unis, suivi d'une déclaration commune	5
Où en sont les travaux entrepris dans le domaine de la protection de la propriété industrielle?	7

de même que les revenus des ouvriers agricoles, n'ont pu suivre le rythme de l'évolution des revenus dans les autres secteurs d'activité.

» Mais plus les paysans et les gouvernements s'évertuaient à accroître la productivité, plus on voyait la production agricole gonfler et s'approcher des limites qui sont posées à la possibilité d'écouler les produits alimentaires. Ainsi apparaissait le deuxième grand problème de la politique agricole moderne, à savoir le manque de coordination entre production et consommation.

» Dans cette situation, chaque Etat a essayé d'une autre manière de protéger les paysans et de leur garantir leurs revenus (dans certains pays on a versé des subventions directes, instauré des organisations de marché ou accordé des garanties d'écoulement à des prix fermes; dans d'autres pays l'Etat s'est réservé le commerce de certains produits ou a subventionné les exportations; de nombreux pays appliquent des tarifs particuliers au transport des produits agricoles). Indubitablement on a ainsi fait beaucoup pour l'agriculture dans les divers pays. En l'absence de telles mesures, une partie de l'agriculture européenne aurait déjà subi de graves préjudices. Mais souvent les Etats n'ont fait que se repasser mutuellement leurs problèmes et leurs difficultés, alors que le coût de ces solutions venait de plus en plus grever les budgets nationaux, c'est-à-dire les contribuables.

» Il faut le dire explicitement: les difficultés que nous affrontons aujourd'hui dans l'agriculture ne sont pas le fait de la Communauté économique européenne. Les paysans les rencontreraient également, même s'il n'y avait pas de marché commun. Même s'il n'y avait pas eu de C.E.E. on n'aurait pu, en politique agricole, continuer d'opérer comme jusqu'ici. D'autre part ce n'est pas adresser un reproche aux politiques agricoles appliquées jusqu'ici par les Etats que de constater qu'elles n'ont pas purement et simplement fait disparaître les deux problèmes susmentionnés. C'est simplement qu'étant un élément d'une politique économique axée sur de petits espaces elles étaient parvenues aux limites de leurs possibilités.

» C'est donc intentionnellement que j'ai déclaré à la « semaine verte » à Berlin que la politique agricole européenne commune doit être comprise comme une vaste œuvre de réforme agraire, comme une entreprise de sauvetage de l'agriculture européenne.

» En fait, les décisions de Bruxelles amorcent une évolution qui doit en sept à huit années au plus aboutir à un grand marché agricole commun, à un marché agricole où il y aura un niveau de prix commun, où des conditions identiques de concurrence vaudront pour tous les producteurs agricoles et où un régime extérieur commun s'appliquera au commerce avec les pays tiers. Dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, les fluctuations trop accentuées des prix seront compensées par des interventions des pouvoirs publics sur les marchés. J'aperçois un élément qui cimentera ce marché commun de façon particulièrement efficace dans le fait que les charges financières de cette politique commune seront de plus en plus assumées en commun.

» Ce marché de cent soixante-dix millions de consommateurs ouvre aux paysans de nos pays de nouvelles possibilités. Il est vrai qu'il les place aussi devant de nouvelles tâches. Mais les adaptations nécessaires peuvent être menées à bien à force de talent et de ténacité. Dans les régions et les entreprises où une reconversion en fonction du marché élargi soulèvera des difficultés particulières ou lorsqu'elle ne pourra d'emblée s'effectuer dans le délai prévu, on aura recours aux ressources publiques. Le Fonds européen commun d'orientation et de garantie peut aussi fournir des moyens à certaines conditions. Tel sera le cas surtout lorsque

dans certaines régions l'évolution vers le marché commun exigera des efforts particuliers pour améliorer la productivité, la structure agricole ou la situation des revenus des agriculteurs. D'autre part l'évolution future de l'économie générale dans le marché commun associée à une politique économique régionale constructive de la Communauté offrira des emplois à tous ceux qui n'obtiennent plus dans le travail de la terre un revenu qui les satisfait.

» L'immense majorité des exploitations paysannes dans nos pays n'a pas à redouter la voie qui mène au marché commun. Dès la période de transition, c'est-à-dire dès le 1^{er} juillet de cette année, les conditions de concurrence sur les principaux marchés seront pratiquement identiques dans tous les pays de la Communauté. En effet le système des prélèvements désormais adopté empêche qu'un pays de la C.E.E. n'exploite des avantages concurrentiels au détriment d'un voisin.

» Si nous voulons créer quelque chose qui puisse à juste titre un jour être qualifié de grande œuvre de réforme agraire, il nous faut cependant, en marge des producteurs agricoles, songer aussi aux consommateurs. La politique agricole n'est pas une spécialité technique, qui peut en quelque sorte vivre en circuit fermé, dissociée de la politique économique générale. Une bonne politique agricole doit simultanément englober les problèmes de l'économie agricole et les problèmes de l'économie générale.

» De la grande concurrence qui opposera les producteurs agricoles de notre Communauté, le consommateur, roi du marché, profitera. Les paysans et l'industrie alimentaire rivaliseront pour mettre sur le marché un choix de produits alimentaires toujours plus étendu et des qualités toujours améliorées. Mais nous suivrons soigneusement aussi l'évolution des prix à la consommation. Par elles-mêmes les organisations de marché qui ont été adoptées sont neutres au regard de l'évolution des prix. Elles ne se prononcent pas sur ce point. Aussi devons-nous leur accorder une attention particulière dans l'exécution des règlements européens, en particulier aussi dans les décisions visant le niveau des prix indicatifs que le Conseil de ministres devra adopter dans les prochains mois.

» En outre si nous voulons créer quelque chose de durable, nous devons songer aussi aux pays exportateurs de produits agricoles, auxquels nous lient d'étroites relations politiques et économiques. La Communauté est directement confrontée avec ce problème, et pas seulement dans les négociations d'adhésion, en particulier dans les négociations avec la Grande-Bretagne. Il me semble aussi que l'initiative hardie prise par le président Kennedy pour donner une tournure nouvelle à la politique commerciale atlantique part du principe que l'on ne saurait plus dissocier les problèmes de politique agricole de la politique économique et commerciale générale. On en vient de plus en plus à reconnaître que ni les pays directement voisins ni les pays appartenant géographiquement à des continents différents ne peuvent résoudre seuls leurs problèmes.

» La Commission de la Communauté économique européenne est enfin consciente de la responsabilité particulière qui incombe à la Communauté, et en particulier à une Communauté élargie, à l'égard des pays tiers. Déjà le traité de Rome énonce pour la politique agricole commune le principe de la stabilisation des marchés, c'est-à-dire de l'établissement d'un équilibre entre la production et les besoins. En outre les Etats membres ont reçu pour mission de contribuer au développement harmonieux du commerce mondial. Les pays industriellement moins évolués, où une Communauté élargie achète actuellement pour près de 2,5 milliards de

dollars de produits agricoles non tropicaux par an, doivent également pouvoir participer à l'essor économique de l'Europe.

» En promulguant la politique agricole commune, la Communauté économique européenne a rempli l'une des premières conditions requises pour qu'elle puisse apporter désormais sa contribution à l'amélioration de la situation sur les marchés agricoles mondiaux. A l'échelle mondiale, la solution ne saurait assurément consister à fusionner les différentes politiques agricoles nationales, comme le prévoit le traité de Rome. Mais, conscients de la responsabilité commune, tous les intéressés devront assumer les obligations qui s'imposent pour que la juxtaposition qui caractérisait jusqu'ici les politiques agricoles nationales se transforme aussi au niveau mondial en une complémentarité et une solidarité harmonieuses, et elles serviront ainsi à intensifier les relations économiques et la coopération politique du monde libre. C'est là l'une des grandes tâches qu'il s'agira d'accomplir sous l'égide des relations de partenaires égaux, qui s'esquissent actuellement entre les Etats-Unis d'une part et une Europe unie d'autre part.

» Ma conviction s'appuie en particulier sur le fait qu'il a été possible, dans le cadre des Six, de mettre au point de son plein gré une solution qui aboutit à une synthèse des politiques agricoles nationales, à une politique commune. En nous attaquant aussi aux grands problèmes de politique agricole qui nous attendent encore, il nous faudra recourir au moyen qui nous a permis de parvenir aux décisions de Bruxelles sur la politique agricole commune, au moyen de la persuasion. Nous sommes pleinement conscients de la signification fondamentale de cette affirmation, alors qu'une partie de la population de l'un des Etats membres de notre Communauté subit un joug étranger où la loi de la liberté n'a aucune valeur. Nous savons que partout où la liberté n'a plus cours, la première victime est toujours le paysan. On peut sans exagération prétendre que la tragédie de la liberté, qui est le chapitre le plus sombre de l'histoire présente, est en tout premier lieu la tragédie de la paysannerie. Aussi est-il important en un sens très profond et très général que l'Europe ait montré qu'elle sait, sans contrainte extérieure et par la seule voie de la négociation, trouver la force d'aborder quelque chose d'aussi révolutionnaire que la politique agricole commune.»

Le commerce de la Communauté économique européenne en 1961

La valeur globale des échanges entre Etats membres de la C.E.E. a atteint près de 12 milliards de dollars en 1961, soit une augmentation d'environ 16 % par rapport à 1960. Les niveaux de 1959 et de 1958 ont été dépassés respectivement de 45 % et de 73 %. Tous les Etats membres ont contribué à cette expansion, particulièrement élevée dans le cas de l'Italie. Dans les comparaisons, il y a lieu de tenir compte d'un certain gonflement de l'accroissement des exportations allemandes et néerlandaises, dû à la réévaluation des monnaies de ces deux pays, le mark et le florin. Le commerce extra-C.E.E. s'est élevé à plus de 20 milliards de

dollars, en hausse de 5 % par rapport à 1960, tant à l'importation qu'à l'exportation. Comme en 1960, la balance commerciale peut être considérée comme équilibrée. Pour tous les Etats membres, l'expansion du commerce extra-C.E.E. s'est sensiblement ralentie par rapport à l'expansion enregistrée de 1959 à 1960. Il faut toutefois observer que la légère baisse de valeur des exportations françaises et belgo-luxembourgeoises est due pour une part importante à une baisse accidentelle des exportations vers l'Algérie et vers le Congo (Léopoldville) respectivement et, pour une faible part, à une baisse des prix.

TAUX D'ACCROISSEMENT: 1961 EN % DE 1960

		C.E.E.	France	Belgique-Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
<i>Echanges intra-C.E.E.</i>							
Importations:	Valeur	+ 15,4	+ 13,8	+ 12,4	+ 21,1	+ 13,4	+ 17,2
	Volume	+ 14	+ 15	+ 14	+ 19	+ 13	+ 22
Exportations:	Valeur	+ 16,1	+ 18,5	+ 9,5	+ 10,9	+ 19,5	+ 21,8
	Volume	+ 15	+ 20	+ 11	+ 7	+ 15	+ 27
<i>Commerce extra-C.E.E.</i>							
Importations:	Valeur	+ 5,3	+ 3,3	+ 0,8	+ 5,9	+ 6,3	+ 8,3
	Volume	+ 6	+ 5	+ 0	+ 4	+ 6	+ 11
Exportations:	Valeur	+ 4,8	- 0,4	- 1,9	+ 3,6	+ 7,7	+ 11,8
	Volume	+ 4	+ 1	- 1	+ 0	+ 4	+ 16

COMMERCE AVEC LES A.O.M. ET LES PAYS TIERS (Indices d'accroissement 1960-1961)

	C.E.E.	France	Belgique- Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
<i>Importations en provenance de:</i>						
A.O.M.	105,9	108,5	89,7	104,9	116,8	108,0
dont: Algérie et Congo (Léo)	106,1	113,9	87,0	90,8	129,3	94,0
autres A.O.M.	105,6	103,6	147,7	111,8	101,3	127,7
Royaume-Uni	114,4	130,3	109,0	117,5	105,9	117,7
Etats-Unis	105,9	98,9	95,6	94,8	106,1	129,2
Autres pays tiers	103,9	99,4	103,2	107,8	106,2	101,5
<i>Exportations vers:</i>						
A.O.M.	93,5	92,0	82,0	106,0	124,0	119,8
dont: Algérie et Congo (Léo)	80,7	80,9	72,1	72,9	89,3	95,9
autres A.O.M.	117,7	113,9	134,7	130,9	155,2	138,8
Royaume-Uni	103,0	105,7	98,6	97,2	103,3	112,5
Etats-Unis	99,5	105,4	101,2	96,9	97,0	99,0
Autres pays tiers	107,5	103,5	97,8	105,7	109,3	114,1

EVOLUTION DU COMMERCE PAR CLASSES DE PRODUITS (Indices d'accroissement de 1959 à 1961)

Classes de produits	Importations		Exportations	
	1961-1960	1960-1959	1961-1960	1960-1959
Alimentation	0	+ 7	+ 7	+ 14
Energie	+ 5	+ 9	+ 6	+ 10
Matières premières	0	+ 27	+ 8	+ 21
Machines et matériel d'équipement	+ 25	+ 35	+ 13	+ 19
Autres produits industriels	+ 5	+ 31	+ 3	+ 19

Comparaison entre la structure du commerce européen et celle du commerce américain

Sur le plan international, il peut être utile de comparer les données d'ensemble (nombre d'établissements et personnes employées) de la C.E.E. à celles des Etats-Unis dont la population est à peu

près équivalente (180 millions d'habitants contre 170 en Europe). Le tableau ci-dessous, établi par les services de la Commission, fournit les données essentielles de cette comparaison:

	Gros	Détail	Ensemble
<i>Nombre d'établissements</i>			
C.E.E. (1)	408 000	2 960 000	3 370 000
U.S.A. (2)	185 000	1 800 000	1 985 000
<i>Personnel (3)</i>			
C.E.E. (1)	2 450 000	5 625 000	8 075 000
U.S.A. (2)	1 950 000	8 350 000	10 300 000

(1) Recensements ou estimations les plus récents.

(2) 1958 - *Commerces de gros* (les commerces sans salariés sont exclus): les chiffres concernent uniquement les grossistes commerçants (merchant wholesalers), non compris les bureaux de vente des usines, les intermédiaires et les collecteurs de produits agricoles; en les incluant, le nombre total serait de 252 000 commerces de gros. *Commerces de détail*: établissements et personnel ayant travaillé au cours de la semaine se terminant le 15 novembre (sur la base d'effectifs, à temps complet pour le personnel); les établissements sans salariés ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 2 500 \$ sont exclus; on peut estimer, semble-t-il, le nombre total d'établissements de détail à quelque deux millions, et celui du personnel employé à 8 500 000.

(3) Population occupée (chefs d'entreprise et salariés) non compris les auxiliaires familiaux très nombreux en Italie et en Belgique.

Sans doute d'assez grandes réserves doivent-elles être faites à propos des statistiques utilisées pour l'établissement de ce tableau: en particulier celles des pays de la C.E.E. ne se rapportent pas toutes à la même année et quelques-unes sont le résultat non de recensements exhaustifs mais de sondages partiels ou d'estimations professionnelles lorsque les derniers recensements sont trop anciens; en outre, les définitions du champ d'application des professions commerciales ne sont pas complètement homogènes; enfin les très petites entreprises sont exclues du recensement américain. Toutefois, ces réserves n'altèrent pas la signification essentielle des chiffres, les ordres de grandeur respectifs étant trop différents.

La différence essentielle entre les structures des systèmes de distribution américain et européen est due au fait qu'il y a moins d'établissements aux Etats-Unis (deux millions environ contre plus de trois millions en Europe), mais un nombre sensiblement plus élevé de personnes occupées à temps complet (plus de dix millions contre un peu plus de huit millions dans les pays de la C.E.E.).

Le nombre d'établissements du commerce de gros dans les pays de la C.E.E. est très supérieur à celui des Etats-Unis, et la moyenne d'emploi n'est que de six personnes par entreprise en Europe, contre onze en Amérique.

Dans les commerces de détail, le nombre d'établissements atteint près de trois millions pour les six pays européens, alors qu'il est de deux millions outre-atlantique. Par contre la population employée (8 500 000 contre 5 650 000) et la moyenne d'emploi par établissement (4,3 contre 1,9) sont très supérieurs aux Etats-Unis.

Aussi bien pour les commerces de détail que pour les commerces de gros, il y a donc une concentration beaucoup plus forte aux Etats-Unis; dans ce pays il y a moins d'unités de travail, mais chacune d'elles est beaucoup plus importante, surtout dans le commerce de détail.

Si l'on admet comme hypothèse que les structures des commerces européens tendront de plus en plus à se rapprocher de celles qui existent aux Etats-Unis, on peut envisager en Europe, pour les années à venir, une diminution du nombre des établissements de commerce, tant au stade du gros qu'à celui du détail et, dans le commerce de détail tout au moins, une augmentation de la population employée.

Cette hypothèse peut, semble-t-il, être au moins partiellement retenue. L'évolution des commerces européens depuis le dernier conflit mondial, traduit en effet des modifications structurelles sensibles sous l'influence en particulier de l'utilisation de techniques nouvelles, pour la plupart expérimentées antérieurement avec succès aux Etats-Unis. Il est probable que cette évolution continuera dans le même sens, mais il est également probable que, d'une part la configuration démo-géographique et, d'autre part, les revenus, les goûts et les habitudes des consommateurs empêcheront une assimilation complète du commerce européen au commerce américain.

Si les appareils commerciaux actuels des six pays sont encore assez différents les uns des autres, les transformations subies au courant des dernières années tendent à les rapprocher puisque l'évolution aboutit à l'adoption de plus en plus généralisée de méthodes de travail similaires. L'institution du marché commun ne pourra qu'accélérer le mouvement d'évolution et rendre plus homogènes et plus efficaces les appareils commerciaux dont une des premières missions, notamment pour le commerce de gros, est de faciliter la circulation de marchandises non seulement à l'intérieur des frontières nationales, mais également entre les différents pays.

L'hétérogénéité des structures ne devrait donc pas s'accroître, mais tout au contraire s'atténuer et disparaître peu à peu. C'est du moins l'hypothèse qui paraît actuellement la plus vraisemblable.

Accord commercial entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis

La Communauté économique européenne et les Etats-Unis ont signé, le 7 mars à Genève, dans le cadre des travaux de la conférence tarifaire du G.A.T.T., un accord portant sur une large partie du commerce entre les deux entités.

Cet accord, qui avait au préalable été approuvé par le Conseil de ministres le 6 mars, constitue la conclusion définitive de l'accord de principe intervenu à Bruxelles le 16 janvier 1962 entre la Commission de la C.E.E. et une délégation de hauts fonctionnaires américains.

Cet accord est l'aboutissement des négociations que la Commission a menées pour la Communauté avec les Etats-Unis depuis le 1^{er} septembre 1960. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission a été assistée par un comité spécial, composé de représentants des Etats membres, comme le Traité le prévoit à l'article 111.

D'autres négociations de la Communauté avec de nombreuses parties contractantes au G.A.T.T. sont encore en cours.

Le bénéfice des concessions tarifaires accordées de part et d'autre, lors de la mise en vigueur des résultats, sera étendu à tous les pays qui jouissent du régime tarifaire de la clause de la nation la plus favorisée.

Au cours de la première phase de la conférence tarifaire du G.A.T.T., la Communauté a renégocié avec les Etats-Unis con-

formément aux dispositions de l'article XXIV-6 de cet accord, les concessions tarifaires antérieurement consenties par les Etats membres qui ne pouvaient être maintenues par suite du rapprochement progressif des droits nationaux vers le tarif commun.

L'accord de renégociation avec les Etats-Unis au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. comporte l'octroi par la Communauté de concessions tarifaires dans le tarif commun qui compensent le retrait des concessions tarifaires accordées précédemment dans les tarifs nationaux des Etats membres.

Ces concessions de la Communauté ont pris la forme, tantôt d'une consolidation de droits du tarif douanier commun (c'est-à-dire l'engagement de ne pas augmenter sans négociation préalable le taux de droit inscrit dans le tarif commun), tantôt encore d'une réduction des droits du tarif commun avec consolidation au taux réduit. Les concessions tarifaires accordées par la Communauté dans le cadre des renégociations en application de l'article XXIV-6 assurent donc la transposition des concessions tarifaires nationales à un niveau équivalent dans le tarif commun.

Les concessions consenties aux Etats-Unis par la Communauté dans cette première phase couvrent environ la même valeur d'importations que celle visée par les concessions antérieurement accordées par les Etats membres dans leurs tarifs nationaux. Calculées sur la base des importations de la Communauté

en provenance des Etats-Unis en 1958, ces concessions portent sur un volume de commerce d'environ 1500 millions de dollars.

A l'opération technique décrite ci-dessus a succédé, le 29 mai 1961, une seconde phase de la conférence, consistant en une nouvelle série de négociations tarifaires générales, souvent appelées « négociations Dillon ». Au cours de ces négociations, la Communauté et les Etats-Unis ont échangé des nouvelles concessions tarifaires sur une base de réciprocité et d'avantage mutuel. La Communauté s'est fondée sur la décision d'accélération du Conseil de ministres, en date du 12 mai 1960, qui prévoyait que la réduction provisoire de 20 % serait consolidée en tout ou en partie si les partenaires commerciaux de la C.E.E. étaient prêts à accorder la réciprocité. Après plusieurs mois de négociations ardues, un accord a été réalisé entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis.

Ce deuxième accord comporte des concessions tarifaires et, pour un nombre de produits agricoles, des arrangements particuliers qui ont fait l'objet d'une déclaration commune que l'on trouvera ci-dessous.

Les concessions échangées entre la Communauté et les Etats-Unis, au cours des négociations Dillon, couvrent, dans les deux sens, un volume de commerce d'environ 1600 millions de dollars.

Les concessions de la Communauté comportent, en général, des consolidations à un niveau inférieur au tarif commun, entraînant ainsi des réductions du tarif douanier commun qui, dans presque tous les cas, s'élèvent à 20 % du droit inscrit dans le tarif. Quelque 560 lignes tarifaires du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une concession tarifaire aux Etats-Unis. Comme la délégation américaine ne disposait, aux termes du Reciprocal Trade Agreements Act, que de possibilités limitées d'octroyer des concessions, la Communauté a retiré de son offre initiale de réduction une centaine de produits du secteur chimique et, en outre, quelques autres produits.

Bien que les concessions tarifaires américaines ne soient pas faites sur la base d'une réduction linéaire, mais sur une base sélective produit par produit, les réductions accordées à la Communauté sont, en général, de l'ordre de 20 %. Pour quelques produits, la réduction offerte va au-delà de 20 %. Environ 575 lignes tarifaires du tarif douanier des Etats-Unis ont fait l'objet de concessions à la Communauté.

L'accord signé à Genève est entré en vigueur dès sa signature. Toutefois, les concessions reprises dans la liste d'une des parties prennent effet trente jours après la date à laquelle cette partie aura notifié à l'autre partie, son intention de donner effet aux concessions.

Ont apposé la signature, à Genève, le 7 mars :

— pour les Etats-Unis d'Amérique : M. Herman Walker, directeur de la division des accords tarifaires du département d'Etat;

— pour la Communauté : M. Théo Hijzen, directeur de la Commission de la C.E.E.

Déclaration commune

La Communauté économique européenne et les Etats-Unis considèrent qu'une série d'événements interviendront dans le courant de l'année 1962 qui, selon toute vraisemblance, seront de nature à modifier de façon sensible les données de base qui régissent actuellement les rapports entre les U.S.A. et la C.E.E.

dans tous les domaines et, en particulier, dans le domaine agricole et qui rendront opportun un nouvel examen de ces rapports.

Telles sont : d'une part, les prochaines décisions internes de la C.E.E. quant à sa politique agricole commune, la mise en vigueur du traité d'association entre la Grèce et la C.E.E., la conclusion des négociations entre les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. quant à la mise sur pied d'un renouvellement de l'accord d'association, la poursuite des négociations tendant à l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E., d'autre part, l'ouverture d'une consultation multilatérale dans le cadre du G.A.T.T. en février 1962 dans le domaine des céréales, les pouvoirs accrus que le président des Etats-Unis pourrait se voir attribuer suite à l'adoption par le Congrès d'un nouveau Trade Agreements Act.

La Communauté économique européenne, pour sa part, se déclare prête à reconsidérer avec le gouvernement des Etats-Unis, à la lumière des événements précités, l'ensemble des relations commerciales entre les deux parties (y compris leurs aspects tarifaires).

Accord pour le maïs, le sorgho, le blé ordinaire, le riz et la volaille

Accord pour le maïs (n° 10.05 B autre du tarif douanier commun), le sorgho (ex 10.07 B autre du tarif douanier commun), le blé ordinaire (ex 10.01 du tarif douanier commun), le riz (n° 10.06 A et B du tarif douanier commun) et la volaille (n° 02.02 du tarif douanier commun).

Les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne et ses Etats membres sont convenus de ce qui suit :

A. Jusqu'à la mise en vigueur de la politique agricole commune sur le maïs, le sorgho, le blé ordinaire, le riz et la volaille (application du prélèvement ou des prélèvements), les Etats membres s'engagent à ne pas modifier leurs systèmes nationaux d'importation de manière à les rendre plus restrictifs.

B. Dès l'adoption de la politique agricole pour le maïs, le sorgho, le blé ordinaire, le riz et la volaille, la Communauté s'engage à entrer en négociation avec les Etats-Unis sur la situation des exportations de ces produits par les Etats-Unis.

Les négociations prévues dans ce paragraphe se feront sur la base des droits de négociation (negotiating rights) que les Etats-Unis détenaient au titre de l'Accord général pour ces produits à la date du 1^{er} septembre 1960.

C. Les parties signataires de cet accord ne limitent en aucune manière leurs droits au titre du G.A.T.T. ou à tout autre titre.

Règlement pour le blé de qualité

Accord pour le blé de qualité (n° ex 10.01 du tarif extérieur commun) entre la Communauté économique européenne (désignée ci-après par « la Communauté »), les Etats membres de la Communauté économique européenne (désignés ci-après par « les Etats membres ») et les pays non-membres de la Communauté économique européenne signataires de cet accord (désignés ci-après par « les pays tiers »).

Attendu que les tarifs nationaux des Etats membres sur le blé seront déconsolidés et que le tarif commun n'est pas consolidé,

la Communauté et les Etats membres souscrivent aux engagements suivants :

A. Jusqu'à la mise en vigueur de la politique agricole commune sur le blé (application du prélèvement ou des prélèvements aux importations) :

i) les tarifs nationaux des Etats membres sur le blé tels que consolidés avant le 1^{er} septembre 1960 ne seront pas augmentés;

ii) aucun système ou pratique nouveaux de restriction ou de contrôle des importations ne seront introduits et, en maintenant les pratiques actuelles dans les systèmes nationaux, les Etats membres chercheront à éviter toute modification défavorable dans le niveau des importations.

B. A partir de la date de la décision de la Communauté sur l'adoption de la politique commune sur le blé jusqu'à la fin des négociations avec les pays tiers :

i) les négociations seront entamées dès que le Conseil de ministres de la Communauté aura décidé d'adopter la politique commune sur le blé, et au plus tard le 30 juin 1963;

ii) la Communauté s'engage à entrer en négociation au sujet des conséquences sur les importations en provenance des pays tiers de la politique agricole commune qui sera appliquée; elle n'exclut pas la négociation sur le taux maximum du prélèvement ou des prélèvements;

cette négociation prendra en considération l'importance du commerce international du blé et devra permettre l'évolution de ce commerce dans des conditions raisonnables et équitables;

iii) les négociations porteront sur les blés de qualité;

iv) les négociations se feront selon les procédures de l'article XXVIII du G.A.T.T.; les pays tiers auront dans ces négociations tous leurs droits contractuels existant sur le blé le 1^{er} septembre 1960;

v) des consultations auront lieu si les importations en provenance des parties contractantes non-membres de la Communauté marquent durant n'importe quelle période un fléchissement appréciable par rapport aux importations moyennes durant la période correspondante des trois dernières années; si le fléchissement se rapporte à la mise en vigueur de la politique commune pour le blé, la Communauté et les Etats membres prendront les mesures appropriées pour remédier à ce fléchissement.

Dispositions générales

i) Pendant la durée de validité du présent accord, la Communauté et les Etats membres s'engagent à entrer à tout moment en consultation avec les pays tiers au sujet de son fonctionnement.

ii) Les pays tiers n'entendent restreindre en aucune manière leurs droits au titre du G.A.T.T. ou à tout autre titre d'insister sur l'abolition ou l'atténuation des systèmes ou pratiques des Etats membres qui ont pour effet de limiter les achats ou importations éventuels de blé en provenance des pays tiers en question.

Où en sont les travaux entrepris dans le domaine de la protection de la propriété industrielle ?

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, a transmis à la commission de la recherche scientifique et culturelle de l'Assemblée parlementaire européenne, le 15 mars 1962, un document sur les travaux entrepris dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

En voici le teneur:

« Le 14 février 1961, j'ai pu vous communiquer déjà les raisons pour lesquelles la Commission a entamé, en collaboration avec la Communauté européenne de l'énergie atomique et avec les Etats membres l'élaboration de conventions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. J'ai signalé alors que notamment la délimitation territoriale des droits nationaux de protection et le souci de créer des conditions identiques de concurrence ainsi que les conditions pour l'exercice régulier des activités économiques ont amené la Commission à se persuader qu'un rapprochement des législations sur la base des articles 100 et suivants du Traité ne saurait permettre de tenir dûment compte des objectifs du Marché commun. Les secrétaires d'Etat compétents dans les pays membres en matière de protection de la propriété industrielle se sont déclarés disposés, lors de leur première réunion le 19 novembre 1959, à étudier les possibilités d'élaborer des conventions européennes dans le domaine des brevets, des marques et des dessins et modèles.

Au cours de leur deuxième réunion, le 19 novembre 1960, les secrétaires d'Etat, ayant pris connaissance des rapports fournis entre-temps, ont pu arrêter des directives de base en vue de l'élaboration des conventions dans les différents domaines. Les résolutions des secrétaires d'Etat — dont je vous ai déjà informé en substance — ainsi que l'organisme de travail prévu pour le domaine de la protection industrielle ont ensuite été approuvés expressément par les gouvernements des Etats membres.

1. Dans le domaine du droit des brevets, on a pu, compte tenu des études préliminaires, entamer déjà en 1961 l'élaboration d'un projet de convention. En quatre sessions, chacune de deux semaines, le groupe de travail « brevets » n'a pas seulement arrêté les grandes lignes de la convention européenne sur les brevets, mais a aussi rédigé déjà la plupart des dispositions. On peut s'attendre que les travaux seront terminés en juin de cette année-ci. Le projet du groupe de travail sera ensuite soumis au comité de coordination et publié après que ce dernier l'aura approuvé, en vue de permettre une discussion avec les milieux intéressés dans les Etats membres. A l'expiration du délai prévu à cet effet, qui pourrait être d'environ six mois, le projet doit être présenté aux secrétaires d'Etat en tenant éventuellement compte des résultats de la discussion.

Quant au contenu du projet, on peut en dire ce qui suit: la convention crée un nouveau droit matériel qui s'ajoute aux lois nationales en vigueur et qui prévoit l'attribution de bre-

vets européens, lesquels seront exclusivement appréciés selon des normes européennes, seront valables sur l'ensemble du territoire des Etats signataires de la convention et ne pourront être cédés ou expirés que pour l'ensemble du territoire. Pour la mise en œuvre de ce système, il sera nécessaire de créer un Office européen des brevets et de prévoir un tribunal européen pour les questions de protection de la propriété industrielle; il n'est pas encore établi s'il s'agira d'un tribunal spécial ou si des tribunaux déjà existants — tels que la Cour de justice à Luxembourg — pourront être utilisés.

La solution envisagée par la convention se caractérise par une procédure d'attribution, nouvelle pour tous les Etats membres, dite d'« examen différé ». Cela signifie qu'une demande de brevet européen ne sera tout d'abord examinée à l'Office européen des brevets que quant à la forme sans s'arrêter aux conditions de brevetabilité, notamment l'originalité et le degré d'invention. La demande sera ensuite transmise à l'Institut international des brevets à La Haye, qui établira un rapport sur l'originalité, comprenant tous les antécédents qui pourraient infirmer celui-ci. Sur la base de ce rapport, le demandeur pourra décider s'il tient sa demande pour suffisamment riche en perspectives ou s'il préfère la retirer. Si la demande est maintenue, l'Office européen des brevets délivre ce qu'on appelle un brevet européen provisoire, qui est rendu public en même temps que le rapport sur l'originalité rédigé par l'Institut international des brevets. Cela permet aux concurrents du détenteur du brevet de se faire une opinion sur la validité et la portée du brevet.

Si dans un délai de cinq ans, à compter de la délivrance du brevet provisoire, aucune demande d'examen du brevet provisoire n'a été introduite auprès de l'Office européen des brevets soit par le détenteur, soit par un tiers, ce brevet expire. Si la demande est produite, l'Office européen des brevets étudie en détail l'originalité ainsi que les autres conditions d'agrément en utilisant, certes, le rapport de l'Institut international des brevets, mais sans être lié par celui-ci. En plus de cela, il est permis à quiconque de faire opposition à la délivrance d'un brevet européen. De cette manière, on peut s'attendre que l'Office des brevets obtiendra d'autres indications précieuses pour l'examen du brevet. Si le résultat de l'examen est positif, le brevet provisoire est confirmé comme brevet européen définitif. La durée de validité du brevet européen sera probablement de vingt ans, à compter du jour de la demande; la protection ne commencera cependant qu'au moment de la publication du brevet provisoire.

Ce système a l'avantage, d'une part, de prévenir l'apparition de monopoles de brevets qui ne présentent pas d'intérêt au point de vue économique, étant donné qu'environ 50 % des brevets nationaux déposés dans les Etats membres sont abandonnés après cinq ans. D'autre part, l'activité des concurrents sera ainsi moins entravée; on peut y ajouter que, grâce à la publication du brevet provisoire — même si aucun brevet

définitif n'était accordé — la collectivité bénéficierait de connaissances techniques supplémentaires. Nous croyons, par cette voie et en corrélation avec les dispositions de droit matériel de la convention, sur lesquelles nous ne pouvons pas nous étendre ici, avoir mis au point un système qui permette de mieux tirer parti des capacités européennes et qui soit conforme aux conceptions en matière de politique de concurrence à l'intérieur du Marché commun.

2. Dans le domaine du droit des marques, les secrétaires d'Etat avaient, lors de leur réunion de décembre 1960, estimé indispensable un rapport complémentaire. Celui-ci a été élaboré par le groupe de travail « marques », approuvé par le comité de coordination et soumis à l'approbation des secrétaires d'Etat. A la réunion du 11 décembre 1961, ceux-ci ont adopté à l'unanimité le rapport présenté par le président du comité de coordination, M. Finiss, si bien que le groupe de travail « marques » peut maintenant commencer à élaborer un projet de convention concernant les marques. Pour des raisons techniques, la première réunion de ce groupe n'aura lieu qu'en septembre de cette année.

3. Dans le domaine du droit des dessins et modèles, le démarrage des travaux initialement projetés a été différé parce qu'il a fallu attendre d'abord les résultats de la conférence internationale pour la révision de la convention dite « de la Haye » sur le dépôt international d'échantillons et de modèles. Le président du groupe de travail « dessins et modèles » a rédigé entre-temps un rapport sur les principaux problèmes soulevés par une convention européenne relative aux dessins et modèles, rapport qui sera présenté sous peu au comité de coordination pour avis. Des questions juridiques particulièrement délicates se posent dans ce domaine, d'autant plus que les conceptions juridiques dans les Etats membres sont très divergentes. Il reste à voir dans combien de temps le comité de coordination et éventuellement les secrétaires d'Etat pourront parvenir à un accord. Il faut cependant compter que les travaux relatifs au projet de convention ne débiteront pas avant 1963.

4. Déjà au cours de l'élaboration du projet de convention sur les brevets, il est apparu qu'une série de questions se posera de même pour toutes les conventions en matière de protection de la propriété industrielle, comme par exemple le problème d'une juridiction européenne, les questions relatives à une administration homogène, le pouvoir de promulguer ou de modifier des règlements d'application etc. Pour cette raison, il semble nécessaire d'élaborer une quatrième convention qui règle ces problèmes uniformément pour l'ensemble des domaines. Un projet de convention générale doit encore en cours d'année être soumis au comité de coordination. Comme cette convention générale appellera une série de décisions politiques, il est probable que les secrétaires d'Etat devront aussi s'en saisir au cours de leur prochaine réunion qui doit avoir lieu à l'automne. »